



Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Plénière

7 avril 2021

PV CCS 955/REG.03

DEMANDE D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 243-1.03 DE LA DIVISION 243

La mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques propose d'amender l'article 243-1.03 de la division 243 pour autoriser le démontage temporaire des balcons, filières et chandeliers sur des voiliers en compétition dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou agréé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Cette demande est motivée par le fait que lors de compétitions ou lors d'entraînements en vue d'une compétition, les balcons, filières et chandeliers sur les voiliers se révèlent être accidentogènes.

Dans son PV CCS 951/INF.01, la Commission centrale de sécurité émet un avis favorable au passage en PV REGLEMENTATION de la présente demande d'amendement de l'article 243-1.03 de la division 243 publiée au Journal officiel du 6 août 2008.

Article 243-1.03 actuellement en vigueur

« Article 243-1.03 – Exploitation encadrée

I. – Les navires dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou agréé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports pour l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives peuvent être exemptés de tout ou partie des dispositions des chapitres suivants, et ce sans autorisation spécifique de l'autorité compétente :

- Chapitre 243-7 « Sécurité de la navigation » ;
- Chapitre 243-8 « Radiocommunications » ;
- Chapitre 243-9 « Sauvetage » ;
- Chapitre 243-10 « Protection du personnel ».

II. – Dans tous les cas, l'organisme définit les moyens, installations et équipements requis.

III. – Les navires, lorsqu'ils participent à des manifestations nautiques, peuvent se soumettre aux seules dispositions définies par l'organisateur, lorsque ces dernières divergent des dispositions des chapitres 243-7 à 243-10. Toutefois, un navire exclusivement conçu pour une telle manifestation nautique n'est pas dispensé de se conformer aux dispositions des chapitres 243-7 à 243-10 lorsqu'il est exploité hors des dites manifestations nautiques. »

Article 243-1.03 amendé

« Article 243-1.03 – Exploitation encadrée

I. – Les navires dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou agréé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports pour l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives peuvent être exemptés de tout ou partie des dispositions des chapitres suivants, et ce sans autorisation spécifique de l'autorité compétente :

- Chapitre 243-7 « Sécurité de la navigation » ;*
- Chapitre 243-8 « Radiocommunications » ;*
- Chapitre 243-9 « Sauvetage » ;*
- Chapitre 243-10 « Protection du personnel ».*

Lors d'une compétition de type « Match racing », regroupant un maximum de 16 voiliers, en arbitrage direct, ou lors d'un entraînement en vue d'une compétition, le démontage temporaire des balcons, filières et chandeliers sur ces voiliers, est autorisé sans autorisation spécifique de l'autorité compétente ; à l'issue de la compétition ou de l'entraînement, le remontage à l'état initial des balcons, filières et chandeliers est effectué. Lors de ces compétitions de type « Match racing » ou ces entraînements en vue d'une compétition, en application du Code du sport ou du règlement d'une fédération délégataire, la présence proche d'au moins un bateau d'encadrement et d'intervention (arbitre, entraîneur) équipé d'une VHF, est requise.

II. – Dans tous les cas, l'organisme définit les moyens, installations et équipements requis.

III. – Les navires, lorsqu'ils participent à des manifestations nautiques, peuvent se soumettre aux seules dispositions définies par l'organisateur, lorsque ces dernières divergent des dispositions des chapitres 243-7 à 243-10. Toutefois, un navire exclusivement conçu pour une telle manifestation nautique n'est pas dispensé de se conformer aux dispositions des chapitres 243-7 à 243-10 lorsqu'il est exploité hors des dites manifestations nautiques. »

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification présentées.